

Titre de l'Association Sportive Gymnique D'Écouflant

Objet : Gymnastique Femmine

Siège : 29, Rue du Cottage

Ville ou Commune ÉCOUFLANT

Lieu } Arrondissement

Département 49000

STATUTS

Article premier. — Il est créé, entre toutes les personnes qui, remplissant les conditions déterminées ci-après, adhèrent aux présents statuts, une association qui a pour titre : Association Sportive D'Écouflant

Elle est affiliée à la FÉDÉRATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE dont elle reconnaît les statuts.

BUT

Art. 2. — Elle a pour but de développer par l'emploi rationnel de l'éducation physique, des sports et des activités socio-éducatives, l'éducation et la formation physique, intellectuelle et morale de la jeunesse et de créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité.

Sa durée est illimitée.

SIÈGE SOCIAL

Art. 3. — L'Association a son siège à Écouflant 49000

Ce siège pourra être transféré en tout lieu de la commune sur simple décision du Conseil d'Administration.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Art. 4. — L'Association se compose de membres fondateurs, de membres honoraires, de membres actifs et de membres postulants.

Les différentes catégories de membres, leurs attributions et leurs rôles, sont définis au Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale fixe chaque année le montant de la cotisation des membres bienfaiteurs des membres honoraires, des membres actifs et des membres postulants.

DÉMISSION ET RADIATION

Art. 5. — La qualité de membre de l'Association se perd :

1^o Par la démission.

2^o Par la radiation. La radiation pourra être prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement des cotisations, pour non-observation des statuts ou du règlement intérieur de l'Association ou pour motifs graves ; tel serait le cas notamment d'un membre dont la conduite porterait atteinte au bon renom de l'Association. Notification de cette radiation sera faite par le Conseil d'administration à l'intéressé, après qu'il aura été invité à fournir ses explications. Il peut être fait appel à la décision du Conseil d'Administration devant l'Assemblée Générale.

RESSOURCES

Art. 6. — Les ressources financières de l'Association se composent :

1^o Des cotisations de ses membres et des sommes versées pour le rachat de ces cotisations.

2^o Des subventions que peuvent lui verser l'État, le département ou les communes.

3^o Du revenu de ses biens.

4^o Et généralement de toutes les ressources compatibles avec sa capacité civile.

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Art. 7. — L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 6 membres au moins et de 20 membres au plus, élus pour 3 ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

Est éligible toute personne de nationalité française âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois, et à jour de ses cotisations, et jouissant de ses droits civils et politiques.

L'Assemblée Générale aura aussi à intervenir et à procéder à une nouvelle élection complète du Conseil sur son initiative ou sur la demande de la majorité des membres du Conseil ou quand il s'agira du renouvellement intégral dudit Conseil.

Le Conseil se renouvelle par tiers tous les ans par un roulement établi d'après le nombre des membres. Au début, le roulement est établi par voie de tirage au sort et ensuite par voie d'ancienneté.

Les membres sortants sont rééligibles. Les fonctions des membres du Conseil sont gratuites.

Il est pourvu de la même façon aux vacances qui pourraient exister du fait de mort, démission ou autre cause.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonction que jusqu'à l'époque où devait expirer le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 8. — Le Conseil choisit chaque année, au scrutin secret, parmi ses membres, un bureau composé de : un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, quatre membres au moins, tous doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Ces fonctions sont annuelles et gratuites.

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur l'initiative du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'organisation des services de l'Association et pour son administration ; notamment il se prononce souverainement sur l'admission et la radiation des associés, sur l'adoption des règlements intérieurs de l'Association ainsi que des mesures nécessaires pour atteindre le but social. Il règle le budget annuel, arrête les dépenses, l'emploi des fonds disponibles et des réserves, décide de tous actes d'acquisition, d'aliénation ou d'administration des biens, des baux, emprunts, remboursements, etc.

Toutefois, s'il s'agit d'acquisitions, d'échanges ou d'aliénations d'immeubles ou de constitutions d'hypothèques, les délibérations du Conseil ne seront valables qu'après approbation de l'Assemblée générale.

Dans les délibérations, en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par un membre du Conseil que le Président désigne à cet effet.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 9 — L'Assemblée générale ordinaire est convoquée une fois l'an par le Président ou un membre du Conseil désigné par le Président.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil, sur la situation morale et financière de l'Association, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle élit ou renouvelle le Conseil d'Administration.

Elle statue également, s'il y a lieu, sur les délibérations du Conseil relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles et sur les constitutions d'hypothèques.

Elle désigne le ou les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale de l'Union Départementale de la F. S. C. F. et aux Ligues Régionales des Fédérations ou groupements sportifs auxquels l'Association est affiliée.

Art. 10 — Une Assemblée générale extraordinaire peut toujours être convoquée par décision du Président ou du Conseil pour statuer soit sur une affaire urgente, soit sur une modification aux statuts, soit sur la dissolution de l'Association.

Les modifications aux statuts ne pourront être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 11. — Dans toute assemblée générale, la délibération ne peut porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout sociétaire désirant faire inscrire une question à l'ordre du jour doit en aviser le Conseil vingt jours au moins avant l'Assemblée.

Art. 12 — Pour l'Assemblée Générale tant ordinaire qu'extraordinaire à seul droit de vote tout membre actif qui adhère à l'Association depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection et ne percevant à raison d'activités sportives, exercées au titre de dirigeant, organisateur, membre, joueur ou athlète, aucune rémunération de l'association ou d'un tiers quelconque.

Le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf dans les cas prévus par l'article 10, quel que soit le nombre des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les assemblées sont toujours présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par un membre du Conseil désigné par le Président.

Les décisions de l'Assemblée sont souveraines.

Toutes les convocations aux assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires sont faites par simple lettre envoyée quinze jours avant la date de la réunion de l'Assemblée ou par un avis inséré dans le bulletin de l'Association.

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Art. 13 — Toute demande de modification aux présents statuts pourra être présentée à l'Assemblée générale, à la condition qu'elle soit remise au Bureau trois mois à l'avance, et signée du quart au moins des membres de l'Association.

Elle ne sera admise que si elle est votée par les trois quarts des membres de l'Assemblée, représentant les deux tiers des membres inscrits.

DISSOLUTION

Art. 14 — La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une Assemblée spéciale comprenant les deux tiers des membres inscrits et à la majorité des trois quarts des membres présents. Cette Assemblée nommera alors un ou plusieurs commissaires, qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle déterminera souverainement l'emploi de l'actif net, et qui sera attribué à un ou plusieurs groupements similaires.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Art. 15 — Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale déterminera les détails du fonctionnement de l'Association.

COMPOSITION DU COMITÉ

Président M. MAHE
Vice-Président M. Pichon
Secrétaire général M. BOISNEAU
Trésorier M. BOUVET
Membres M. BOUVET
M. ALLUSSE
M. GACHET
M. GACHET
M. BERGEON
M. COMBART
M. BOISNEAU
M. PICHON
M. CAILLEAU
M. BELLOWINEAU
M. BARBIER
M. CAQUINEAU

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale du

Fait à Hongers le 15/09 1988

Signature du Président,



La Secrétaire
Boisneau